Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe PERRET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Poisy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 1er mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603175-3, 2603129-3 et 2603166-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70819 LS en date du 16 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026, 29 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 73363 LS en date du 30 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 13 942 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 850 euros et un montant de recettes déclarées de 13 050 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, six moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que l'association « Ensemble pour Poisy » aurait apporté un concours matériel et financier à la campagne, notamment en prenant en charge une photographie publiée

dans la presse, en participant à son organisation et en percevant des cotisations de colistiers. Toutefois, l'instruction fait apparaître que la photographie litigieuse a été régulièrement réglée par le mandataire financier et retracée dans le compte de campagne. En outre, les mouvements enregistrés sur le compte bancaire de l'association sont sans lien avec la campagne électorale. Les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette association aurait financé ou organisé matériellement la campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Le requérant soutient que des réunions de campagne se seraient tenues dans les locaux d'une société privée. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ces réunions se seraient déroulées dans les locaux de cette société ou que celle-ci aurait mis des locaux à la disposition du candidat. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Le requérant soutient que la campagne aurait bénéficié de moyens de la commune, notamment par l'utilisation d'un bureau municipal, du fichier communal des associations et de salles communales mises gratuitement à la disposition du candidat, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que des moyens matériels ou financiers de la commune auraient été mobilisés au bénéfice de la campagne ou que les salles communales auraient été mises à disposition dans des conditions conférant un avantage spécifique à la liste du candidat. Par suite, ce grief doit être écarté.

4. Le requérant soutient que plusieurs numéros du bulletin municipal auraient constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la commune au bénéfice du maire sortant, en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, l'examen des publications produites ne fait apparaître ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Ces publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

5. Le requérant soutient que des colistiers auraient recueilli directement des dons auprès de sympathisants en dehors du mandataire financier, en méconnaissance des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, les éléments produits ne permettent pas d'établir que des dons auraient effectivement été perçus en dehors du mandataire financier. Les pièces versées au dossier confirment que les dons ont été recueillis par l'intermédiaire du mandataire. Par suite, en l'état des informations dont dispose la Commission, ce grief ne peut qu'être écarté.

6. Le requérant soutient que le carnaval communal, organisé à la veille du scrutin, aurait constitué une manœuvre destinée à favoriser la liste du maire sortant. Toutefois, les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette manifestation aurait présenté un caractère électoral ou qu'elle aurait procuré au candidat un avantage matériel ou financier devant être retracé au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Philippe PERRET, tête de liste, n'appelle pas d'observation au

regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 623 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 850 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 200 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 200 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 1 200 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe PERRET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 11 850 euros

en recettes à 13 050 euros

soit un excédent de 1 200 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 1 200 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY